

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 33 (1925)
Heft: 6

Artikel: Le développement historique du droit dans le Pays de Vaud pendant la période de Savoie
Autor: Favey, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-26427>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DU DROIT DANS LE PAYS DE VAUD PENDANT LA PÉRIODE DE SAVOIE

(Suite.)

Droits réels. — L'hypothèque est en usage, ses modalités ne sont pas clairement indiquées ; le créancier paraît parfois être en possession des immeubles hypothéqués ou en percevoir les fruits, à charge par lui d'acquitter les redevances périodiques. Dans des actes du XV^{me} siècle on voit apparaître des servitudes : un propriétaire s'engage, moyennant due satisfaction, à supprimer une haie et un talus sur son fonds et à ne pas les rétablir ; d'autre part un jugement arbitral accorde à un propriétaire, en guise d'indemnité pour un arbre que son voisin lui avait coupé, le droit de ramasser les fruits de quelques-uns des arbres de ce voisin.

Obligations. — Le cautionnement est d'un usage très courant, ses modalités ne nous sont pas connues ; on voit cependant presque toujours le débiteur principal souscrire une gardance de dam, soit « reversale » en faveur des cautions, soit dans l'acte de cautionnement lui-même soit dans un acte séparé. Les ventes sous grâce de rachat sont fréquentes, cette opération étant somme toute l'équivalent d'un prêt garanti par hypothèque, le créancier percevant en guise d'intérêts les fruits des biens engagés et dont il a été mis en possession. Il est souvent prévu que le vendeur doit exercer son droit de rachat dans un certain délai, de même aussi que l'époque de l'année à laquelle les immeubles peuvent être

rachetés est stipulée, car elle varie suivant la nature des fonds.

Comme nous l'avons relevé plus haut, on voit peu après 1285 les coutumes de Moudon faire leur apparition dans d'autres localités du Pays de Vaud. Ce fut tout d'abord à Nyon, en 1293. Le 5 juillet de cette année-là le bailli du Chablais avait promis aux gentilshommes et bourgeois de Nyon, au nom du comte de Savoie, que ce dernier leur accorderait les franchises qu'ils demanderaient, soit celles dont ils usaient déjà, soit d'autres à leur choix. Ensuite de cela, le 10 juillet, le comte Amédée V accorda aux nobles et bourgeois de Nyon, sur leur requête, les coutumes et libertés de Moudon, sans autre spécification.

Les franchises de Nyon furent confirmées à plusieurs reprises et étendues de façon assez importante le 7 décembre 1439, par Amédée VIII que les nobles, bourgeois et habitants de la ville avaient supplié de bien vouloir reconnaître les franchises particulières qu'ils avaient en plus des coutumes de Moudon. Il est tout d'abord déclaré que ceux de Nyon ont le droit d'élire des magistrats et fonctionnaires municipaux ; puis on trouve toute une série de dispositions relatives aux pâturages, aux forêts, à la chasse qui est ouverte aux bourgeois comme aux nobles, à la pêche, au territoire dans lequel ces franchises sont applicables, à la compétence des autorités municipales, aux constructions, aux travaux publics, à la chevauchée, etc.

D'autres points sont plus intéressants juridiquement parlant : il n'y a pas d'appel dans les causes criminelles, le jugement et la « mitigation » étant réservés aux bourgeois et le seigneur n'ayant que le droit de grâce ; dans certaines causes civiles l'appel contre la sentence des bourgeois n'est admis que si la valeur du litige est supérieure à dix florins. Lorsque dans un duel judiciaire l'appelé succombe, sa

dépouille appartient à la ville et son corps au seigneur ; si c'est par contre l'appelant qui est vaincu, il doit indemniser son adversaire pour les dépenses occasionnées par le duel, il perd en outre ses armes, et son honneur appartient au seigneur qui en fait à sa volonté. On ne peut procéder à une saisie au préjudice d'un bourgeois dans la maison qu'il possède en ville s'il n'est pas reconnu qu'il ne possède rien d'autre, tandis que le non bourgeois n'est pas au bénéfice de ce privilège. Enfin il est licite au bourgeois d'acquérir un fief noble et d'en prendre possession, tout comme les nobles.

Cet acte renferme également plusieurs articles relatifs au droit de succession ; il est tout d'abord posé en principe, contrairement à la coutume de Moudon, que « l'enfant étant né sa portion soit aussi née » et cette portion est sa quote-part, proportionnelle au nombre des enfants, dans la moitié de la totalité des biens laissés par son père ou son grand-père. Le fils ne peut être exhéredé que s'il a frappé son père et a provoqué sa mort, ou s'il a entretenu des relations intimes en connaissance de cause avec la seconde femme ou la concubine de son père ; quant à la mère, elle est en droit d'exhéredér l'enfant qu'elle avoue avoir conçu en adultère. La fille qui a reçu une dot en se mariant, n'a pas à prétendre à autre chose dans la succession de son père. Les enfants âgés de 18 ans peuvent tester, et laisser leurs biens à leurs enfants ; si le défunt laisse des enfants et son père, ce dernier a droit à la moitié des biens, qu'il y ait un testament ou non, et à la totalité de la succession si son enfant meurt intestat et sans descendant. Les droits des enfants de différents lits sont réglés de façon assez compliquée et quelque peu obscure. La mère n'hérite pas *ab intestat* de ses enfants — disposition que nous trouverons plus tard à Moudon — à moins qu'il n'y ait point d'héritier dans la ligne paternelle, auquel cas la ligne maternelle vient à la succession. Le droit

de tester est reconnu aux bâtards, à défaut de testament leurs enfants leur succèdent, et s'il n'y a pas d'enfant, leurs biens appartiennent au seigneur.

Pour les nobles, l'aîné des fils succèdent aux armes paternelles et a droit à la maison de son père en plus de sa quote-part dans le reste des biens ; les bourgeois n'ont pas ce privilège et le droit aux armes appartient à celui des héritiers qui reçoit dans sa part la maison même où demeurait le père.

Pour le surplus du droit on fera application « des statuts et coutumes générales du Pays de Vaud », sous réserve naturellement des dispositions susmentionnées. Il existait donc à cette époque dans le Pays de Vaud une coutume générale suffisamment connue et établie pour qu'on pût s'y référer tout simplement.

A peu près en même temps que Nyon, en 1293 également, mais à une date qui n'a pu être fixée avec plus de précision, la commune de Grandcour obtint de Louis de Savoie, seigneur de Vaud, de pouvoir jouir des coutumes de Moudon, dont elle usait déjà du temps des comtes Pierre et Philippe. De Grandcour nous passons à Jougne, puis à la ville franche de Vaulruz, que Louis de Savoie fonda en 1316 en lui accordant les coutumes et franchises de Moudon, puis ensuite à Châtel St-Denis, à qui le comte Amédée V avait accordé des franchises entre 1285 et 1323, à une date qu'on ne peut préciser davantage ; la charte primitive ne nous est en effet pas parvenue et nous ne possédons qu'une confirmation faite par Aymon de Savoie, le 12 janvier 1336, qui donne un texte identique à celui de Moudon de 1285.

Nous voyons ensuite les « franchises et coutumes de Moudon » être accordées à une série de villes vaudoises et fribourgeoises : en 1328 à Morges, Yverdon et Romont, en 1344 à Palézieux, Ecoteau et Maraçon, en 1347 à Coppet, en 1351, à Echallens. En 1353, Jaquet de Grandson confirma

à la ville d'Orbe les franchises de Moudon dont cette communauté usait déjà d'ancienneté ; semblable déclaration fut faite par le comte Rodolphe de Gruyère et par son fils Rodolphe de Vaulgrenant pour La Tour de Trême en 1396 et l'année suivante pour Gruyère, puis en 1436 pour Château-d'Oex par François de Gruyère. Les franchises de Moudon s'introduisirent aussi à Grandson et la charte accordée en 1399 à cette ville reproduit presque textuellement celle de Moudon de 1285 ; ces coutumes furent également suivies à Sainte-Croix qui dépendait de Grandson. Ces chartes ne nous apprennent rien de nouveau, seules celles de Grandson, de la Tour de Trême et de Gruyère ont un intérêt particulier en ce que toutes trois stipulent qu'en cas de désaccord sur un point de coutume, ou d'ignorance de cette dernière, on devra se renseigner auprès des « coutumiers » de Moudon, aux avis desquels les officiers du prince devront se conformer.

Les franchises d'Orbe furent rédigées par écrit en 1404, et leur texte est pour la plus grande partie identique à celui de la charte de Moudon. Il contient en outre quelques dispositions nouvelles, une entre autres permettant au seigneur d'ouvrir d'office une enquête sur certains délits, une autre accordant à tous les habitants d'Orbe le droit de disposer de leurs biens par déclaration de dernière volonté ou autrement, selon la forme et manière usitées tant à Orbe que dans le Pays de Vaud. Cette faculté appartient également aux bâtards, dont la succession n'est dévolue au seigneur que s'ils meurent *ab intestat* et sans enfant. On voit enfin que si un héritage a été « barré », soit mis sous séquestre, ceux à qui il appartient peuvent néanmoins le faire valoir, sans avoir besoin ni de demander une autorisation, ni de fournir caution, mais qu'ils ne peuvent en percevoir les fruits et produits qu'après avoir fait lever le séquestre.

Cette disposition nous paraît ne s'appliquer qu'à des terres cultivées et avoir pour seul but d'éviter que des terrains restent en friche.

L'influence des coutumes de Moudon s'est encore fait sentir de façon assez apparente dans les franchises de Vevey de 1370, qui ont servi de type à celles de Montreux de 1449, et d'une manière moins marquée dans celle de Payerne, de Cossonay et de La Tour de Peilz. La charte de Vevey présente un grand nombre de points communs avec celle de Moudon, mais elle prescrit comme droit supplétoire, pour tout ce qu'elle ne règle pas, la coutume de Lausanne, qui venait d'être codifiée dans le Plaict Général de 1368. Elle stipule également que les recours seront portés devant le bailli du Chablais, à la Villeneuve de Chillon « selon la coutume de Lausanne », et de là par devant le prince, où il le voudra, au delà des monts. En 1454, la cour du bailli pour le jugement des recours fut transférée de Villeneuve à Vevey, où il était plus facile de trouver le nombre voulu de coutumiers, « vu que dans le pays on usait de la *coutume* et non pas du *droit écrit* », — formule que l'on rencontre très fréquemment dans quantité de documents relatifs au Pays de Vaud —, et il est rappelé à cette occasion que les appels sont jugés d'après la coutume de Lausanne. Il faut relever dans la charte de Vevey comme points intéressants, qu'elle paraît employer le terme de *regiquina* comme synonyme de torture, et d'autre part qu'elle garantit à tous les habitants de la ville et du territoire, sans distinction de sexe ni de condition, le droit de disposer librement de tous leurs biens et désigne comme héritiers *ab intestat* les parents (ou descendants : *illi de progenie sua*) jusqu'au cinquième degré.

Au groupe de Moudon il faut encore rattacher Les Clées, dont les franchises sont mentionnées pour la première fois en 1285, Baulmes qui suivait les coutumes de Moudon dès

avant 1432, et peut être aussi le bourg devant d'Abbans, en Franche-Comté, dont les franchises de 1297 offrent de grandes ressemblances avec la charte de Moudon ¹.

GROUPE DE LAUSANNE

Les coutumes de Lausanne ont exercé une influence beaucoup moins considérable que celles de Moudon, et leur action ne s'est pas beaucoup fait sentir en dehors du domaine temporel de l'évêque. Elles ont été suivies dans les paroisses de Lavaux et peut-être à Avenches ; elles servaient également de droit supplétoire à Vevey, comme nous l'avons vu, et à Estavayer, dont les franchises de 1350 prévoient en outre qu'en cas de désaccord entre les juges sur un point de coutume, le seigneur devra prendre conseil à Lausanne.

La ville de La Sarra suivait, elle aussi, la coutume de Lausanne, conformément à la charte que lui avait octroyée Aymon III le 1^{er} mai 1363.

Les coutumes de Lausanne sont contenues dans deux documents d'un grand intérêt : le Plaict Général ² de 1368 et son Commentaire anonyme. Le Plaict Général, qui reproduit dans ses dix-sept premiers articles le texte des reconnaissances d'Arducius mentionnées au début de cette étude, fut adopté par l'assemblée du Plaict Général le 3 mai 1368, et ratifié par l'évêque Aymon de Cossonay peu après. Ce n'est toutefois pas là la plus ancienne rédaction des coutumes lausannoises, bien que ce soit la seule que nous possé-

¹ La charte du bourg devant d'Abbans nous a été signalée par M. Haff.

² L'expression de « Plaict Général » désigne tantôt l'assemblée des Etats de la ville — clergé, noblesse et bourgeois —, tantôt un recueil de coutumes ; c'est dans ce sens que nous l'entendons quand nous l'employons seule.

dions ; nous en trouvons la preuve dans un acte du 31 juillet 1357, acte qui confirme deux clauses qui figurent dans le Plaict Général de 1368, aux articles 82 et 85, en disant que ces dispositions sont tirées d'un livre qui est lu chaque année dans l'assemblée du Plaict Général. « Il est probable, d'ailleurs, disent F. de Gingins - La Sarra et Forel ¹, que ce ne furent que les additions, soit les dix-huit derniers articles — sur 172 — qui furent rédigés en 1368 et que tout ce qui précède existait déjà auparavant. Cette opinion est d'autant plus admissible que la plupart des franchises des villes et villages du Pays de Vaud sont d'une date plus ancienne. »

Quant au Commentaire, il reproduit, mais dans un ordre différent, les articles du Plaict Général en les accompagnant d'une glose, souvent fort développée, qui fournit non seulement l'explication du texte, mais donne aussi des détails originaux sur divers sujets. On ignore quand et par qui cet ouvrage a été composé, mais après examen approfondi de son texte, des contradictions qu'il semble présenter, les deux auteurs que nous venons de citer en arrivent à la conclusion que le fond de l'ouvrage est antérieur au XIV^{me} siècle, et que les suppressions, additions et interpolations qui s'y trouvent sont l'œuvre d'auteurs plus modernes. On comprendrait ainsi pour quelle raison le Commentaire ne porte ni date ni nom d'auteur. Cette hypothèse permettrait également de supposer une origine très ancienne à ce document, qui serait ainsi plus ou moins contemporain des Assises de Jérusalem, des Coutumes du Beauvaisis, des Etablissements de Saint-Louis. L'examen même du texte du

¹ Dans leur *Introduction au Recueil des chartes, statuts et documents concernant l'ancien Evêché de Lausanne*, M. D. R., VII, p. XXII. Le Plaict Général est imprimé dans ce recueil aux pages 208 et ss., et le Commentaire anonyme aux pages 315 et ss.

Commentaire fait voir que plusieurs des matières qui y sont traitées impliquent une haute antiquité et ne sont pas sans analogie avec les recueils énumérés ci-dessus. Cet ouvrage serait dans tous les cas un des plus anciens écrits de ce genre en Suisse.

Le Plaict Général et son Commentaire nous fournissent une foule de renseignements sur la constitution temporelle de la ville et sur l'organisation interne de celle-ci ; l'étendue de ces documents ne nous permet pas de les analyser ici en détail, cette étude a d'ailleurs déjà été faite par M. M. Reymond dans l'article « Lausanne » du *Dictionnaire historique du canton de Vaud*¹. Aussi bornerons-nous notre examen à quelques points de droit civil et de procédure qu'ils renferment.

Le droit de modifier les coutumes est attribué à l'assemblée du Plaict Général et à la cour séculière, composée des trois ordres, soit du clergé, des nobles et des citoyens et bourgeois, sans lesquels il ne peut rien être fait ni établi de nouveau. Un article stipule que le fils sous puissance paternelle ne peut valablement s'engager sans le consentement de son père ou de sa mère, et frappe de nullité tous les engagements qu'il pourrait contracter. Nous trouvons ensuite plusieurs dispositions relatives aux droits réels ; l'une d'elle protège l'acquéreur de bonne foi d'une chose volée, lorsqu'il a acheté cette chose sur la voie publique, en présence de tiers et d'un vendeur qui lui était inconnu ; quand ces conditions sont remplies, le propriétaire ne peut rentrer en possession de la chose volée qu'en remboursant à l'acquéreur de bonne foi le prix payé. Si, au contraire, l'acheteur connaissait la personne qui lui a vendu la chose

¹ *Dictionnaire Historique, Géographique et Statistique du canton de Vaud*, Lausanne 1911 - 1921.

volée, il est considéré comme garant, et le propriétaire dépossédé a un droit de recours contre lui. La prescription acquisitive est fixée à deux ans pour les immeubles sis dans l'enceinte de la ville, et à trois ans pour ceux qui sont en dehors ; la possession doit en être continue, paisible, et à titre d'acheteur ou de donataire, en outre à l'expiration du délai le possesseur doit accomplir certaines formalités de publicité. Le commentaire anonyme entre dans une foule de détails forts intéressants au sujet de la possession, de son acquisition et de sa perte. Il nous apprend entre autres que dans l'ancien droit de Lausanne les meubles et les *res se moventes* n'étaient pas susceptibles d'être possédées, et qu'on ne pouvait les revendiquer en cas de spoliation ; à l'époque de la mort de l'évêque Aymon de Cossonay toutefois, on avait admis la revendication en considérant qu'il s'agissait pour ces choses d'une quasi-possession. Le Commentaire use ici des expressions du droit romain *possessio civilis*, *possessio vacua*, mais dans un sens différent.

Le Plaict Général renferme quelques dispositions relatives à l'usufruit, mais qui ne concernent, semble-t-il, que l'usufruit légal du conjoint survivant sur les biens du défunt ; l'absence de tout commentaire sur ces articles ne nous permet pas de savoir si la coutume admettait d'autres cas d'usufruit, ce qui nous paraît d'ailleurs probable, et dans l'affirmative, si les mêmes règles étaient applicables. Il est en premier lieu prescrit qu'aussitôt après le décès d'un des conjoints il sera pris inventaire de ses biens, meubles et immeubles, dont l'usufruitier doit « user selon la coutume », après prélèvement sur les biens meubles des sommes nécessaires au paiement des dettes. Un délai de quarante jours dès le décès du *de cujus* est imparti au conjoint survivant pour déclarer publiquement s'il choisit l'usufruit ou s'il préfère se contenter de reprendre purement

et simplement sa dot. Il est interdit à l'usufruitier de vendre son usufruit, mais après avoir posé en principe l'inaliénabilité de l'usufruit, le Plaict Général fait une exception en faveur du propriétaire, en ajoutant que si l'usufruit a été acquis par quelqu'un d'autre, l'acheteur doit passer au propriétaire une reconnaissance de tous les biens composant l'usufruit pour les lui restituer à l'expiration de ce dernier. On ne voit pas nettement ici si le texte entend parler des biens grevés d'usufruit ou du droit d'usufruit lui-même, mais il nous semble que c'est dans ce dernier sens que le terme d'usufruit doit être entendu dans ce passage.

Pour ce qui est de la procédure, le Plaict Général renferme quelques dispositions relatives à la preuve par serment, à la preuve de la dépossession. Il est stipulé qu'en cas d'« abochement » — déclinatoire tendant à reporter le procès devant une instance supérieure à celle devant laquelle il a été engagé — la cause est reportée en l'état devant la juridiction supérieure. En cas d'appel, un délai de six jours est imparti au recourant pour obtenir une « inhibition » du juge supérieur, faute de quoi il y a « désertion d'appel » et la sentence du juge inférieur devient exécutoire.

En fait de poursuite pour dettes, il est ordonné au créancier gagiste qui vend un gage détenu par lui de notifier au plus vite cette vente au débiteur et de remettre à celui-ci la portion du produit de la vente excédant le montant de la créance garantie. Le débiteur est au bénéfice d'un délai de sept jours dès la vente pour racheter son gage en remboursant à l'acquéreur le prix payé et en lui versant en outre une obole par sou. Il ne s'agit là, dit le Commentaire, que des gages mobiliers, remis en nantissements ou saisis, car les gages immeubles ne peuvent être vendus selon la coutume ordinaire : quand un immeuble a été saisi, il demeure en mains du créancier poursuivant jusqu'à ce que

celui-ci ait été entièrement désintéressé par les fruits et produits de l'immeuble. A citer encore le sequestre, ou « barra », qui ne peut être ordonné par le seigneur qu'ensuite de clame et de décision de la justice.

Nous trouvons encore à Lausanne deux documents intéressants au point de vue juridique, ce sont un règlement établi en 1430 par les trois états de la ville sur le mode de procéder en justice devant les tribunaux séculiers, et des statuts émanés de l'évêque Georges de Saluces en 1453, fixant la procédure à suivre devant la cour de l'Official de Lausanne. Ce tribunal, qui jugeait selon le droit canon, était compétent dans les procès relatifs aux mariages, séparations de corps, enfants naturels, etc., dans les causes civiles et criminelles concernant les ecclésiastiques, même dans les différends entre laïques et ecclésiastiques, ainsi que dans les contestations portant sur des terres appartenant à des établissements religieux. Ces cours ecclésiastiques s'occupaient aussi de poursuite pour dettes, et usaient de l'excommunication comme moyen de coercition contre les débiteurs ¹.

Le règlement concernant l'Official existait déjà du temps de l'évêque Aymon de Cossonay, mais il fut rédigé à nouveau en 1453 par Georges de Saluces, qui y fit quelques additions. Ces statuts sont passablement plus développés que ceux de 1430 concernant les tribunaux séculiers — soixante articles au lieu de vingt-cinq — dont ils diffèrent sur bien des points, présentant par contre quelques analogies avec les statuts de Pierre de Savoie. Ils connaissent déjà l'institution de l'assistance judiciaire gratuite.

(*A suivre.*)

J. FAVEY.

¹ De Crösaz, *op. cit.*, p. 7.